

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures quinze, s'est réuni en session ordinaire le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre Marie GAREL, Maire.

Date de la convocation : 22 mars 2026

Membres du conseil municipal : GAREL PM, BILLIOU N, FUSTEC A, PEUCH P, LE GUEN E, COROYER D, BLANC MAGON-DE SAINT ELIER E, LE LUYER N, MALINAS D, MARTIN V, JEZEQUEL C

Membres absents excusés : 0

Membre absent non excusé : 0

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 11

Secrétaire de séance : Clément JEZEQUEL

- Ordre du Jour -

1. **Approbation du compte-rendu du 22 mars 2026**
2. **Mise en place des délégations intercommunales et des commissions communales**
3. **Délégation de compétences au Maire et aux adjoints**
4. ***Indemnisation de fonction de Monsieur le Maire et des adjoints***
5. ***Désignation du délégué communautaire (titulaire et suppléant)***
6. **Participation communales pour les écoles :**
 - a. **Ecole Diwan de Guingamp**
 - b. **Ecole Saint-Joseph de Pontrieux**
 - c. **Ecole Saint-Joseph de Prat**

APPROBATION DU PROCES VERBAL

<u>M. Pierre-Marie GAREL</u>	<u>M. Pierre PEUCH</u>
<u>M. Armelle FUSTEC</u>	<u>Mme. Edith LE GUEN</u>
<u>M. Dominique COROYER</u>	<u>Mme Eleonore BLANC-MAGON DE ST-ELIER</u>
<u>Mme Nelly LE LUYER</u>	<u>M. Damien MALINAS</u>
<u>M. Nicolas BILLIOU</u>	<u>Mme Vanessa MARTIN</u>
<u>M. Clément JEZEQUEL</u>	

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à dix-neuf heures quinze, s'est réuni en session ordinaire le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre Marie GAREL, Maire.

Date de la convocation : 22 mars 2026

Membres du conseil municipal : GAREL PM, BILLIOU N, FUSTEC A, PEUCH P, LE GUEN E, COROYER D, BLANC MAGON-DE SAINT ELIER E, LE LUYER N, MALINAS D, MARTIN V, JEZEQUEL C

Membres absents excusés : 0

Membre absent non excusé : 0

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 11

Secrétaire de séance : Clément JEZEQUEL

- Ordre du Jour -

1. **Approbation du compte-rendu du 22 mars 2026**
2. **Mise en place des délégations intercommunales et des commissions communales**
3. **Délégation de compétences au Maire et aux adjoints**
4. ***Indemnisation de fonction de Monsieur le Maire et des adjoints***
5. ***Désignation du délégué communautaire (titulaire et suppléant)***
6. **Participation communales pour les écoles :**
 - a. **Ecole Diwan de Guingamp**
 - b. **Ecole Saint-Joseph de Pontrieux**
 - c. **Ecole Saint-Joseph de Prat**

Délibération n° 1_26/03/2026 : Approbation du compte-rendu du 22 mars 2026

Le conseil municipal APPROUVE le compte-rendu de la réunion du 22 mars.

Délibération n° 2_26/03/2026 : Mise en place des délégués des commissions communales

Les commissions sont mises en place à chaque début de mandat et couvrent tous les domaines de l'action communale.

COMMISSIONS COMMUNALES	MEMBRES
Commission « finances »	Pierre-Marie GAREL Nicolas BILLIOU Armelle FUSTEC Pierre PEUCH
Commission «bâtiments communaux»	Pierre PEUCH Dominique COROYER Eleonore BLANC MAGON DE ST ELIER Nelly LE LUYER
Commission «voirie»	Pierre PEUCH Nicolas BILLIOU Dominique COROYER Nelly LE LUYER
Commission «urbanisme»	Armelle FUSTEC Damien MALINAS
Commission «patrimoine et culture »	Nicolas BILLIOU Clément JEZEQUEL Dominique COROYER Damien MALINAS Vanessa MARTIN
Commission « animation, association»	Armelle FUSTEC Damien MALINAS Vanessa MARTIN
Commission «organisation des événements communaux»	Pierre PEUCH Eléonore BLANC MAGON DE ST ELIER Dominique COROYER Clément JEZEQUEL
Commission « information, communication, bulletin communal »	Armelle FUSTEC Damien MALINAS Clément JEZEQUEL Vanessa MARTIN
Commission « appel d'offres »	Titulaires : Pierre PEUCH Nicolas BILLIOU Armelle FUSTEC Suppléants : Eléonore BLANC-MAGON de SAINT-ELIER Edith LE GUEN Dominique COROYER

<p>Commission des « impôts directs »</p>	<p>Titulaires : Pierre-Marie GAREL Pierre PEUCH Armelle FUSTEC Edith LE GUEN Dominique COROYER Eléonore BLANC-MAGON de SAINT-ELIER Nelly LE LUYER Damien MALINAS Nicolas BILLIOU Vanessa MARTIN Clément JEZEQUEL</p> <p>Suppléants : Liliane CHEVERT Linda WATSON Guy LE CABEC Roger LOZAHIC Clément LE VEY Yvan HELARY Nicolas THIEBAUT Joëlle OMNES Mickaël MINDU Gisèle LE ROUX Caroline ALLAIN Daniel RAOUL</p>
<p>Commission « contrôle de la liste électorale »</p>	<p>Nicolas BILLIOU Nelly LE LUYER</p>
<p>Correspondant « défense »</p>	<p>Dominique COROYER</p>
<p>Délégués « écoles »</p>	<p>Vanessa MARTIN Edith LE GUEN Clément JEZEQUEL</p>
<p>Commission « biodiversité »</p>	<p>Armelle FUSTEC Clément JEZEQUEL Nelly LE LUYER</p>
<p>Commission « travaux – projets »</p>	<p>Armelle FUSTEC Nicolas BILIOU Pierre PEUCH Eléonore BLANC-MAGON de SAINT-ELIER Damien MALINAS</p>

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE** la formation des commissions communales citées ci-dessus.

Délibération n° 3_26/03/2026 : Mise en place des délégations intercommunales

En début de mandat, le Conseil Municipal élit leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs. Ces désignations s'opèrent dans les conditions prévues par les textes ou par les statuts de ces instances.

* Syndicat départemental d'énergie :

- un titulaire : Nicolas BILLIOU
- un suppléant : Pierre-Marie GAREL

* Comité d'entraide :

- un titulaire : Edith LE GUEN
- un suppléant : Vanessa MARTIN

* Avenir Jeunes (mission locale pour l'emploi) :

- un titulaire : Eléonore BLANC-MASSON de SAINT-ELIER

* Terre d'Armor (pays touristique)

- Armelle FUSTEC
- Dominique COROYER
- Clément JEZEQUEL

* Syndicat des Eaux du Jaudy :

- deux titulaires : Pierre PEUCH et Eléonore BLANC-MASSON de SAINT-ELIER
- deux suppléants : Edith LE GUEN et Nicolas BILLIOU

* Guingamp Paimpol Agglomération :

- Urbanisme : Armelle FUSTEC
- CICAS (aide sociale) : Pierre PEUCH
- CLET : Nicolas BILLIOU

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE** la formation des commissions intercommunales citées ci-dessus.

Délibération n° 4_26/03/2026 : Délégation de compétences au Maire

Le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibération et pour la durée de son mandat.

Il est rappelé que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Maire doit alors rendre compte des décisions prises sur la base des attributions déléguées à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

➤ **DONNER un avis favorable sur les délégations suivantes au Maire**, pour la durée de son mandat, ainsi que les attributions, énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 1.500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services dont le montant est inférieur à 5.000 € HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 25.000 € HT ;

5° De prendre toute décision concernant les avenants aux marchés de fournitures, de services et de travaux n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €uros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile, ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant les services de tout auxiliaire de justice compétent et transiger avec les tiers dans la limite de 3.000 €uros ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Véhicules à Moteur » ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal fixé à 200.000 euros par année civile ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur à 30.000 € HT ;

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation d'attribution

Le conseil municipal,

- **DECIDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, que les présentes délégations seront exercées par le premier adjoint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Délibération n° 5_26/03/2026 : Délégations de compétence aux adjoints

Le Maire, seul chargé de l'administration, peut toutefois, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal. (Article L.2122-18 du CGCT).

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que, dans un souci d'efficacité et de rapidité, il a, par arrêté individuel, donné délégation de fonctions et de signature aux adjoints dans les domaines suivants :

- **Premier Adjoint** : Relations extérieures, projets et subventions, communication, Etat civil, urbanisme et environnement, finances (compétence partagée avec le 2^{ème} adjoint et 3^{ème} adjoint)
- **Deuxième Adjoint** : Relations extérieures, projets et subventions, communication, Etat civil, urbanisme et environnement, finances (compétence partagée avec le 1^{er} adjoint et 3^{ème} adjoint)
- **Troisième adjoint** : travaux et voirie, salle des fêtes, finances (compétence partagée avec le 1^{er} et 2^{ème} adjoint)

Le Maire conserve ses prérogatives de premier magistrat de la commune et dispose d'une grande liberté : celle de se substituer à son délégué, ou celle de lui retirer à tout moment sa délégation. La délégation de fonctions emporte délégation de signature.

Délibération n° 6_26/03/2026 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Suite à l'élection d'un nouveau Maire et au renouvellement du Conseil municipal qui en découle, il est proposé de fixer les indemnités de fonction des membres du Conseil municipal.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu l'article 82 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Nicolas BILLIU, à Madame Armelle FUSTEC et à Monsieur Pierre PEUCH, adjoints au maire,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, et par strate démographique,
Considérant que la commune compte 352 habitants,
Considérant que pour une commune de 352 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB au 28 juin 2023),
Considérant que pour une commune de 352 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** que le montant de l'indemnité du maire est fixée, de droit, au taux légal maximal, soit à 28.10 % de l'indice brut terminal (IB 1027 au 1er janvier 2026) de la fonction publique **avec effet au 22 mars 2026**, date de son entrée en fonction ;
- **FIXE, avec effet au 22 mars 2026** (date d'effet de la délégation de fonctions), le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
 - 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 1^{er} janvier 2026) ;
 - 2^{ème} adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 1^{er} janvier 2026)
 - 3^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 1^{er} janvier 2026)
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif de la commune au Chapitre 65 – Compte 6531, s'agissant d'une dépense obligatoire ;
- **DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Délibération n° 7_26/03/2026 : désignation des délégués communautaires (titulaire et suppléant)

Suite au renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation du délégué communautaire et de son suppléant.

Monsieur Pierre-Marie GAREL, Maire, ne souhaite pas être délégué communautaire à Guingamp Paimpol Agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE Damien MALINAS, titulaire à Guingamp Paimpol Agglomération**

- **DESIGNE Nicolas BILLIOU, suppléant à Guingamp Paimpol Agglomération.**

Délibération n° 8_26/03/2026 : participation communale pour l'école Diwan de Guingamp

Article L.212-8 du code de l'éducation (Loi du 22 juillet 1983, art.23) - Décret n°86-425 du 12 mars 1986.

Circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

L'école Diwan de Guingamp a adressé un courrier à la mairie pour la participation communale pour les enfants domiciliés sur la commune de Brélidy.

Pour l'année scolaire 2025 – 2026, une enfant est scolarisée dans cette école, à savoir : Eliza VATIN, en classe de CM1.

A savoir que le coût moyen départemental est de 1 650 euros pour un élève de classe maternelle et de 570 euros pour un élève de classe élémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DONNE un avis favorable pour cette participation, de 570 euros.

Délibération n° 9_26/03/2026 : participation communale pour l'école Saint-Joseph de Pontrieux

Article L.212-8 du code de l'éducation (Loi du 22 juillet 1983, art.23) - Décret n°86-425 du 12 mars 1986. Circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

L'école Saint-Joseph a adressé un courrier à la mairie pour la participation communale pour les enfants domiciliés sur la commune de Brélidy.

Pour l'année scolaire 2025 – 2026, six enfants sont scolarisés dans cette école, à savoir :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| - Aria BERTIN MS | - Lucie BERTIN CM2 |
| - Mélina LE BEC CM1 | - Léandre LE GOFF CE1 |
| - Naël LE GOFF CE1 | - Ylies LE GOFF MS |

A savoir que le coût moyen départemental est de 1 650 euros pour un élève de classe maternelle et de 570 euros pour un élève de classe élémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DONNE un avis favorable pour cette participation, de 5 580 euros.

Délibération n° 10_26/03/2026 : participation communale pour l'école Saint-Joseph de Prat

Article L.212-8 du code de l'éducation (Loi du 22 juillet 1983, art.23) - Décret n°86-425 du 12 mars 1986. Circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

L'école Saint-Joseph de Prat a adressé un courrier à la mairie pour la participation communale pour les enfants domiciliés sur la commune de Brélidy.

Pour l'année scolaire 2025 – 2026, deux enfants sont scolarisés dans cette école, à savoir :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| - Vadim LE FOULER BECKER CM2 | - Abel LE FOULER BECKER CE2 |
|------------------------------|-----------------------------|

A savoir que le coût moyen départemental est de 1 650 euros pour un élève de classe maternelle et de 570 euros pour un élève de classe élémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DONNE un avis favorable pour cette participation, de 1 140 euros.

Monsieur le Maire clôt les débats, l'ordre du jour étant épuisé, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 18 heures .

Pierre Marie GAREL, Maire de BRÉLIDY

The image shows a handwritten signature in blue ink, which is somewhat stylized and difficult to read. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a crown, surrounded by the text "MAIRIE DE BRÉLIDY" at the top and "1874" at the bottom.